

Contacts

**Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle d'Ile de France**

► **Orientation et appui**

Service FSE
01 44 84 87.41
01 44 84 87 51

► **Instruction de projets à
destination de salariés**

Agnès Ménard
Pôle « Mutations Economiques »
01 44 84 25 46

► **Instruction de projets à
destination d'autres
bénéficiaires**

Jean-Philippe DEVOUCOUX
Pôle « Développement de l'emploi et
marché du travail »
01 44 84 26 62

**Directions départementales
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle**

DDTEFP de Paris

Aude Laheyne
01 44 84 43 25

DDTEFP de Seine-et-Marne

Nicolas Beauque
01 64 41 28 45

DDTEFP des Yvelines

Pascale Blondy - Nicole Le Moal
01 61 37 11 72/ 11 76

DDTEFP de l'Essonne

Saliha Halit – Alban Aury
01 60 79 70 13 / 70 38

DDTEFP des Hauts de Seine

Nicolas Remeur
01 47 86 42 97

DDTEFP de Seine Saint-Denis

Franck Demay
01 41 60 53 23

DDTEFP du Val-de-Marne

Claude Filin
01.49.56.28.81

DDTEFP du Val d'Oise

Hakim Kamouche
01 34 35 48 85

APPEL A PROJETS 2010

Axe d'intervention 4

Mise en réseau et professionnalisation des
acteurs de l'insertion

Consolider l'activité des Dispositifs locaux
d'accompagnement (DLA)

Version corrigée
Mars 2010

I - Objectifs stratégiques du dispositif DLA

Le dispositif de consolidation des activités d'utilité sociale est un système organisé de ressources territoriales et thématiques poursuivant des objectifs de politique publique.

Au niveau local, le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) vise à :

- Accompagner les stratégies de consolidation et de développement des activités d'utilité sociale, notamment en favorisant la création et la pérennisation d'emplois ;
- Consolider la situation économique et la structure financière des bénéficiaires, en contribuant à la mobilisation d'outils financiers et à la diversification de leurs ressources ;
- Aider les structures à renforcer leurs compétences pour leur permettre d'adapter leurs activités à l'évolution de leur environnement et de renforcer leur fonction employeur, dans le respect du projet de la structure ;
- Faciliter l'ancrage des activités et structures accompagnées dans leur territoire et permettre leur inscription dans les dynamiques de développement locales et sectorielles ;
- Rechercher la complémentarité et l'articulation de ses interventions avec les autres ressources et compétences transversales et thématiques présentes sur le territoire.

Les orientations définies sont communes pour l'Etat et la caisse des dépôts et consignations.

Définition des missions du DLA

La structure conventionnée pour remplir la fonction de DLA met en place, sur l'intégralité de son territoire d'intervention et au profit de toutes les structures faisant partie de sa cible d'activité, une offre d'appui.

I-1 Accueil, information et orientation

Le DLA a pour principe de base la libre adhésion des structures bénéficiaires à la démarche DLA.

Dans la phase d'accueil, le (la) chargé(e) de mission du DLA a principalement pour mission de présenter à la structure les missions du DLA, son mode d'action et le processus de collaboration avec la structure, de vérifier avec elle la pertinence de l'intervention du DLA, de l'informer sur et de la réorienter – le cas échéant ou en complément de son intervention – vers les autres ressources mobilisables du territoire (organismes ou programmes existants) pouvant contribuer à son développement.

I-2 Diagnostic partagé et plan d'accompagnement

La phase de diagnostic partagé, intervenant à l'issue de la phase d'accueil, est le fruit d'un travail conjoint entre le (la) chargé(e) de mission DLA et les représentants de la structure (salariés, dirigeants), au cours duquel il s'agit de repérer les problématiques et besoins de développement de la structure ainsi que les pistes sur lesquelles agir pour consolider ses activités, et d'identifier les besoins d'accompagnement à mettre en œuvre.

Le diagnostic partagé et les préconisations permettent d'élaborer un plan d'accompagnement qui comprend la prescription de différentes mesures d'accompagnement, en réponse aux problématiques et besoins diagnostiqués.

Ce plan, inscrit dans le temps et délimité dans la durée, explicite :

- Les actions à mettre en place par le DLA, les moyens à mobiliser et les objectifs à atteindre, à travers la prescription d'une ou plusieurs actions d'ingénierie, individuelles ou collectives, financées par le DLA sur des sujets et à des moments différents ;

- La combinaison d'autres actions, via la mobilisation d'autres acteurs sur le territoire, telles que l'intervention des acteurs financiers et des outils de financement, que l'appui de fédérations et réseaux associatifs ou de l'IAE, ainsi que les actions à réaliser par la structure elle-même.

I - 3 Mise en œuvre des actions d'accompagnement financées par le DLA

Conformément à ce qui a été défini dans le plan d'accompagnement, le (la) chargé(e) de mission DLA met en œuvre les actions d'accompagnement (ingénieries) individuelles et/ou collectives financées via les fonds d'ingénieries du DLA.

Ces prestations d'ingénierie donnent lieu à facturation et sont financées, en totalité ou pour partie, via les fonds d'ingénieries du DLA, doté par la DDTEFP, la CDC, le FSE et les autres financeurs. Le plan de financement de la prestation d'ingénierie peut en effet inclure une participation financière de la structure accompagnée voire celle d'un financeur hors fonds d'ingénieries du DLA.

I - 4 Suivi des structures accompagnées

La phase de suivi du plan d'accompagnement des structures comprend :

- Le suivi des actions d'ingénierie, qui intervient à l'issue de la réalisation d'une ingénierie individuelle ou collective ;
- Le suivi-post accompagnement¹, qui vise à mesurer l'impact des actions réalisées sur les perspectives de consolidation et de développement des activités et des emplois.

I – 5 Animation territoriale

Le DLA a vocation à mobiliser un réseau de partenaires pour contribuer à l'accompagnement des structures. Non seulement son intervention s'inscrit dans une logique de complémentarité et de subsidiarité des autres ressources et dispositifs existants sur le territoire, mais le fonctionnement du DLA repose fondamentalement sur sa capacité à animer les partenariats locaux au bénéfice des structures qu'il accompagne.

I – 6 Appui à la structuration financière des structures accompagnées

A partir de l'analyse économique et financière incluse dans la conduite du diagnostic partagé, le (la) chargé(e) de mission DLA peut identifier des problématiques et des besoins d'accompagnement sur la structuration du bilan financier, sur la gestion financière et comptable de la structure. Il pourra mobiliser les expertises de son comité d'appui (selon la composition : expert-comptable, acteur bancaire ou financier, etc.).

En outre, le DLA peut intervenir en prolongement et continuité de l'intervention d'un organisme financier (intervention en fonds propres, garantie ou prêt bancaire, etc.), afin de consolider et compléter l'accompagnement financier par un accompagnement technique de la structure.

Prestations proposées

Structures accompagnées

Est considérée comme accompagnée une structure qui a bénéficié d'un diagnostic réalisé par le DLA et/ou d'une ingénierie.

¹ Inscrit dans les objectifs quantitatifs du DLA

Une structure qui aurait déjà bénéficié d'un diagnostic réalisé par le DLA (dans le cadre d'une précédente convention) et pour qui le DLA met en place une ingénierie dans le cadre de l'avenant à la présente convention est donc comptée comme structure accompagnée, même si le diagnostic a été conduit antérieurement.

Structures diagnostiquées

Dans l'avenant, l'objectif de diagnostic prend en compte et peut distinguer en objectifs facultatifs :

- Le nombre de structures bénéficiaires d'un diagnostic de pré accompagnement, qui succède à la phase d'accueil, permettant d'identifier les besoins de la structure et de définir le plan d'accompagnement à conduire ;
- Le nombre de structures bénéficiaires d'un diagnostic de suivi post-accompagnement, conduit par le (la) chargé(e) de mission DLA suite à la réalisation d'une ou plusieurs actions d'ingénierie, qui vise à mesurer l'impact de l'accompagnement et les compléments d'appuis éventuels à mettre en œuvre.

Structures bénéficiaires d'un suivi post accompagnement

Intervenant à l'issue de la réalisation d'une ou plusieurs ingénieries, le suivi post-accompagnement vise à mesurer l'impact des actions réalisées sur les perspectives de consolidation et de développement des activités et des emplois de la structure.

Dans l'avenant, l'objectif (obligatoire) du nombre de structures bénéficiaires d'un suivi post-accompagnement peut distinguer en objectifs facultatifs :

- Le nombre de structures bénéficiaires d'un diagnostic de suivi post-accompagnement, conduit par le (la) chargé(e) de mission DLA dans le cadre du financement de l'offre de service interne du DLA (budget de fonctionnement) ;
- Le nombre de structures bénéficiaires d'une ingénierie individuelle de suivi post-accompagnement, réalisée par un prestataire et financée via le fonds d'ingénieries du DLA.

Ingénierie

L'ingénierie individuelle consiste en l'intervention d'un prestataire auprès d'une seule structure.

L'ingénierie collective est une démarche qui vise à faire bénéficier collectivement à plusieurs structures d'une ou de plusieurs réponses à des besoins identifiés et confirmés par le (la) chargé(e) de mission DLA et, le cas échéant, ses partenaires.

III - Intervention du FSE

Les actions co-financées par le FSE permettent d'améliorer la qualité du diagnostic des structures ciblées.

Elles facilitent la création, le développement et l'essaimage d'outils de gestion sectoriels.

Les secteurs d'intervention ciblés sont en priorité l'insertion par l'activité économique et plus, particulièrement, les entreprises d'insertion qui nécessitent un besoin d'accompagnement approfondi.

Le secteur des services aux personnes est également un secteur prioritaire : un accompagnement renforcé peut être assuré au démarrage et à la constitution d'activité.

Les actions interdépartementales sont exclues de l'appel à projets.

Enfin, il convient de veiller à une bonne articulation et une complémentarité d'intervention avec les actions portées par le C2RA (centre de ressources régionale de l'économie sociale et solidaire).

Critères de recevabilité des projets

Opérateurs concernés

Seuls les organismes supports de DLA peuvent être retenus au titre du présent appel à projets.

Montant FSE demandé

Aucun projet n'est sélectionné en dessous de 23 000€ de subvention FSE par tranche annuelle.

La participation du FSE est plafonnée, dans tous les cas, à 50 % du coût total éligible de l'action.

Le budget prévisionnel doit obligatoirement présenter un montant égal de dépenses et de ressources.

Tout budget présenté doit remplir les critères suivants :

- Une clé de répartition doit être attribuée à chaque dépense, en considération des modalités d'exécution du projet ;
- Chaque ressource mobilisée (participation FSE demandée et contreparties nationales) doit être explicitement rattachée aux dépenses prévisionnelles retenues, à l'exclusion de toute autre.

Les recettes éventuellement générées par l'action doivent être systématiquement déduites du plan de financement ; elles doivent cependant apparaître en tant que ressources non mobilisables et équilibrer le total des dépenses.

Durée du projet

La période de réalisation du projet peut atteindre 36 mois.

Toutefois, aucune opération ne pourra être agréée pour une période excédant douze mois.

En outre, si cette période empiète sur une nouvelle année civile, le plan d'action et le plan de financement prévisionnels devront distinguer deux tranches, dont la première prendra obligatoirement fin à l'échéance du 31 décembre de l'année en cours ; les crédits non consommés à l'issue de cette tranche, le cas échéant, pourront être retirés de la dotation initialement reçue.

Tout renouvellement du financement communautaire devra donner lieu à la production d'un dossier de candidature complémentaire.

L'octroi d'une subvention FSE au titre d'une première période ne préjuge en aucun cas la décision d'assurer la continuation du projet, *via* l'attribution de financements additionnels.

Priorités transversales

Les projets présentés doivent traduire un souci de cohérence avec les principaux textes fixant les orientations des politiques de l'emploi :

- Le contrat de projets Etat région pour la période 2007-2013,
- Le plan régional d'égalité d'accès à l'emploi et dans le travail.

Dans tous les cas, les projets seront analysés à l'aune de leur impact dans les domaines suivants :

- L'égalité des chances ;
- L'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Le développement durable ;
- Le vieillissement actif ;
- L'intégration des personnes handicapées ;
- Le caractère transnational ou interrégional.

Enfin, il convient de tenir compte de l'articulation des projets proposés avec les PO FEDER et FEADER. Le candidat indique, le cas échéant, si son projet s'articule avec des actions cofinancées par le FEDER ou le FEADER et selon quelles modalités (complémentarité des interventions, ligne de partage des dépenses soumises au remboursement de chaque fonds).

Indicateurs de réalisation

Chaque opérateur doit préciser les objectifs quantifiés et indicateurs associés au PO au titre de l'axe, des mesures et sous-mesures visées par le présent appel à projets (indicateurs fixés dans l'annexe XXIII du règlement CE n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006). Le défaut de renseignement de ces objectifs et indicateurs constitue un motif de rejet du projet.

Ces éléments conditionnent, en effet, la qualité de l'évaluation du PO FSE 2007-2013 qui est primordiale pour la Commission européenne, cette évaluation étant prise en compte lors des phases de remboursement des appels de fonds.

Calendrier

L'appel à projets est une procédure ouverte à tous les acteurs locaux remplissant les conditions d'éligibilité susmentionnées.

Les dossiers de demande de subvention doivent être renseignés et déposés en ligne sur le site www.europeidf.fr dès la publication du présent appel à projets.

Les dossiers peuvent être déposés jusqu'au **31 mars 2010, délai de rigueur.**

Aucune demande de subvention n'est recevable après ce délai, pour la tranche d'exécution concernée.